



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMITE D'AGREMENT DU BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-8

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 2023-9

MISE A JOUR DU MODE OPERATOIRE DU COMITE D'AGREMENT

DELIBERATION N° 2023-10

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ISERE ET DE L'ARC EN COMBE DE SAVOIE - SISARC (73)

DELIBERATION N° 2023-11

DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTOISE VANOISE - APTV (73)

DELIBERATION N° 2023-12

DEMANDE DE CREATION DE L'EPTB ISERE (73, 74, 38, 05, 26)

DELIBERATION N° 2023-13

PAPI DURANCE 2024-2030 (04, 05, 13, 26, 83, 84)

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

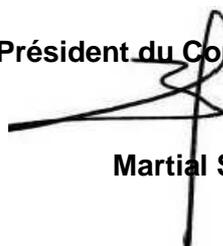
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-8

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 2 JUIN 2023

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,
APPROUVE le compte-rendu de la séance du 2 juin 2023.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-9

MISE A JOUR DU MODE OPERATOIRE DU COMITE D'AGREMENT

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée, en vigueur depuis le 4 avril 2022,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, en vigueur depuis le 8 avril 2022,

Vu l'actualisation du cahier des charges du dispositif PAPI « PAPI 3 2023 »,

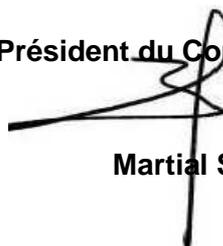
Vu le mode opératoire du comité d'agrément,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

ADOpte les modifications proposées pour la mise à jour du mode opératoire du comité d'agrément, intégrant l'actualisation du cahier des charges du dispositif PAPI « PAPI 3 2023 » ;

INVITE le secrétariat technique de bassin à en informer les porteurs de projets afin qu'ils en tiennent compte dans les dossiers qu'ils soumettront au comité d'agrément.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-10

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE
DE L'ISERE ET DE L'ARC EN COMBE DE SAVOIE - SISARC (73)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en combe de Savoie (SISARC), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE le SISARC pour sa décision de solliciter le statut d'EPAGE ;

NOTE AVEC INTÉRÊT que le SISARC exerce la totalité de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) par transfert de l'ensemble de ses membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), sur la totalité du bassin versant de la Combe de Savoie ;

CONSTATE que le SISARC est une structure reconnue comme dotée depuis 2007 d'une grande expérience notamment en matière de gestion du risque inondation, et qui a su développer des partenariats avec les acteurs du territoire ;

SOULIGNE l'engagement du SISARC pour conduire l'animation et la mise en œuvre de démarches de PAPI successifs intégrant des actions couplant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, ainsi que son engagement en faveur de la préservation des zones humides ;

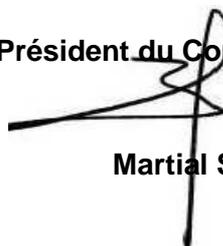
ALERTE le SISARC sur la nécessité de prévoir une augmentation des moyens financiers à allouer à la gestion des inondations au vu de la programmation des travaux prévue dans le programme d'études préalables (PEP) au futur PAPI 3 ;

RECOMMANDE au SISARC de :

- poursuivre son investissement en faveur des actions de gestion des milieux aquatiques prévues dans le cadre du PAPI et du plan expérimental de pérennisation du lit de l'Isère en Combe de Savoie intégrant l'impact du changement climatique sur l'hydrologie ;
- prévoir et prioriser les actions nécessaires à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE et du PGRI à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, notamment les actions concrètes à mettre en œuvre en matière de restauration de la morphologie, de la continuité, des zones humides et de gestion de la ressource en eau ;
- renforcer la concertation multi-acteurs à l'échelle du bassin versant sur l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau en faisant évoluer l'instance de pilotage du PAPI en une instance réunissant régulièrement toutes les parties prenantes, en cohérence avec la disposition 4-01 du SDAGE 2022-2027 ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance du SISARC en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-11

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DE L'ASSEMBLEE DU
PAYS TARENTEISE VANOISE - APTV (73)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE les élus du territoire pour l'aboutissement de leur démarche de concertation sur l'organisation de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), qui conduit aujourd'hui l'APTV à solliciter le statut d'EPAGE ;

NOTE AVEC INTÉRÊT que l'APTV exerce la totalité de la compétence GEMAPI par transfert de l'ensemble de ses membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) sur la totalité du bassin versant de l'Isère en Tarentaise ;

SOULIGNE que l'APTV, bien que titulaire de la compétence GEMAPI depuis début 2023 seulement, bénéficie d'une grande expérience depuis 2005 dans la gestion du risque d'inondation et des milieux aquatiques, grâce au portage de PAPI et de contrats de bassin versant concomitants ;

NOTE AVEC INTÉRÊT que l'APTV détient la compétence d'élaboration et de mise en œuvre du SCoT Tarentaise Vanoise, ce qui devrait permettre aux acteurs de l'urbanisme de bien intégrer les enjeux en matière d'eau, de biodiversité et de risques naturels dans leurs choix d'aménagement ;

APPELLE L'ATTENTION de l'APTV sur la nécessité de pérenniser ses effectifs pour favoriser une montée en compétence de la structure sur le long terme ;

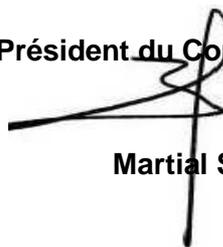
INVITE l'APTV à améliorer la solidarité amont/aval et rive droite/rive gauche par le renforcement de la mutualisation des moyens financiers pour les grands travaux bénéfiques à l'ensemble du bassin versant ;

RECOMMANDE de :

- ajuster la programmation financière afin de répondre aux enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI, au-delà des actions identifiées dans le programme d'études préalables au futur PAPI3, qui devra intégrer l'impact du changement climatique sur l'hydrologie ;
- mener une réflexion pour intégrer la compétence de surveillance de la ressource en eau correspondant à l'item 11 du L211-7 du code de l'environnement ;
- au-delà, poursuivre les démarches d'acquisition de connaissances, d'animation et de concertation en vue de la préservation de la ressource en eau avec notamment la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété des usages ;
- animer une instance de concertation multi-acteurs à l'échelle du bassin versant, en faisant perdurer et évoluer si nécessaire le comité de bassin déjà existant, en cohérence avec la disposition 4-01 du SDAGE 2022-2027 ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance de l'APTV en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-12

DEMANDE DE CREATION DE L'EPTB ISERE (73, 74, 38, 05, 26)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les projets d'EPTB ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022 ;

Vu le dossier de demande de création ex-nihilo de l'EPTB Isère déposé par l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI) de solliciter la création ex-nihilo d'un EPTB sur le bassin versant de Isère ;

RAPPELLE que le SDAGE 2022-2027 identifie le périmètre du bassin versant de l'Isère constitué de 12 sous bassins versants, comme un secteur prioritaire pour la création d'un EPTB ;

SOULIGNE la qualité du travail de concertation mené par l'ABVI, qui a permis l'adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire et l'obtention d'un consensus pour la création d'un EPTB à l'échelle du bassin versant de l'Isère ;

SALUE la qualité et la clarté du dossier présenté ;

NOTE que :

- l'EPTB Isère assurera des missions de coordination, animation, information et conseil en matière de gestion du grand cycle de l'eau. Il agira en respectant la subsidiarité par rapport à chacun de ses membres et des commissions locales de l'eau (CLE) présentes sur son territoire ;
- l'EPTB Isère n'exercera pas la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et ne sera par conséquent pas maître d'ouvrage de travaux en la matière. Il aura pour mission de faciliter et assurer la cohérence des actions menées par ses structures membres compétentes ;

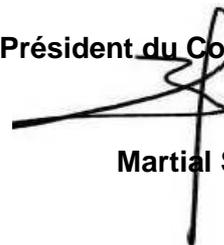
NOTE AVEC INTÉRÊT que le futur EPTB sera amené à réaliser des études d'intérêt général à l'échelle du bassin versant pour améliorer la connaissance, et **SOULIGNE la nécessité de** conduire une étude relative à la gestion structurelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de l'Isère, dans une optique de sobriété, intégrant en particulier les enjeux d'une gestion coordonnée des ouvrages hydroélectriques identifiés dans le SDAGE préservant les milieux aquatiques et tenant compte des effets du changement climatique ;

RECOMMANDE à l'EPTB de :

- Mettre en place sans tarder le réseau d'acteurs techniques et politiques ainsi que le comité de concertation multi-acteurs du bassin versant ;
- Considérer comme prioritaires les missions d'animation et de concertation en matière de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau ;
- Officialiser rapidement ses modalités d'échanges et de collaboration avec les 3 CLE du territoire ;
- Envisager à moyen terme un renforcement des moyens humains pour être en capacité de mettre en œuvre les nombreuses actions de la feuille de route, qui évoluera selon les attentes et besoins des membres du futur syndicat ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la création de l'EPTB Isère.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-13

PAPI DURANCE 2024-2030 (04, 05, 13, 26, 83, 84)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 2021 », notamment ses critères et modalités de labellisation,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022,

Vu le dossier de PAPI Durance 2024-2030 du 16/03/2023, la version révisée du 21/07/2023, et après avoir entendu le représentant de la structure porteuse, le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD),

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06/09/2023, et après avoir entendu son représentant,

SALUE l'engagement du porteur et la qualité du travail effectué afin de porter ses efforts sur le périmètre élargi de la basse et moyenne Durance ;

RECONNAÎT l'adéquation du périmètre aux enjeux du territoire ;

SOULIGNE la contribution du projet à la mise en œuvre de la politique nationale et de bassin de prévention des inondations ;

FELICITE le SMAVD pour l'ambition affichée de cohérence du PAPI avec le contrat de rivière en cours d'élaboration pour la période 2024-2030 ;

SOULIGNE la réflexion à long terme poursuivie par le porteur ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable sur le dossier de PAPI Durance 2024-2030 **avec les réserves suivantes** :

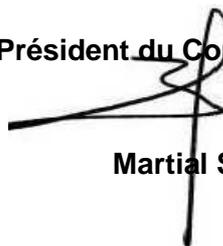
- mettre à jour le plan de financement et les fiches actions conformément au rapport d'instruction de la DREAL, préalablement à la signature de la convention ;
- l'action de recul de la ligne de protection de Villelaure ne peut prétendre au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs, en raison d'une pertinence socio-économique limitée ; des possibilités de réduction de la vulnérabilité individuelle pourraient être étudiées sur ce secteur ;

INSISTE sur la nécessité de prévoir au contrat de rivière des actions ambitieuses de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques contribuant à la gestion des écoulements (axe 6 du PAPI) ;

RECOMMANDE au SMAVD :

- de porter une attention particulière aux modalités de concertation et de coordination avec les différents porteurs de démarches sur les principaux affluents et sur la Durance à l'amont de Serre-Ponçon ;
- de veiller à faire émerger à court terme des propositions adaptées de prévention des inondations pour les territoires identifiés comme vulnérables de la moyenne Durance et des affluents orphelins de gestion ;
- de poursuivre la mobilisation des acteurs compétents sur l'ensemble du périmètre du PAPI, en particulier pour assurer une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
- de s'appuyer sur un comité technique inondation pour piloter les thématiques spécifiques ne relevant pas de la gestion de la rivière, sans remettre en cause la gouvernance globale du projet ;
- d'associer le service de prévision des crues, les DDT et l'office français de la biodiversité au suivi des actions ;
- de profiter de la mise en place du SAGE, pour réaliser une étude de l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la Durance.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER